

PLR

Les Libéraux-Radicaux

Statuts du **PLR.Les Libéraux-Radicaux** du canton de Fribourg

Les fonctions indiquées dans les présents statuts se comprennent aussi au féminin même si, par simplification, elles figurent au masculin

A. NOM, SIEGE ET STATUT JURIDIQUE

Art. 1

1. Le PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg (ci-après PLRF) est une association constituée au sens des art. 60 ss. du CCS. Au surplus, elle est régie par les présents statuts.
2. Son siège est à Fribourg.
3. Il est membre du PLR.Les Libéraux-Radicaux suisse (PLRS).
4. Le parti porte les noms suivants :
 - ▶ PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg (PLRF)
 - ▶ FDP.Die Liberalen des Kantons Freiburg (FDPF)

B. BUTS

Art. 2

Le PLRF favorise un Etat, une société et une économie fondés sur les principes de liberté qui, notamment :

- a) garantissent à chacun le respect des droits de l'homme, l'égalité de traitement, la protection sociale et le respect de la propriété ;
- b) encouragent tous les citoyens à assumer leurs responsabilités personnelles dans la vie sociale ;
- c) admettent et respectent les diversités sociales et culturelles ainsi que les opinions divergentes ;
- d) agissent pour prévenir et, le cas échéant, régler les conflits sociaux dans un esprit pacifique.

C. STRUCTURE

Art. 3

1. Le PLRF se compose de partis de cercles électoraux¹ et de sections locales ou régionales.
2. Les jeunes libéraux-radicaux fribourgeois (jlr) et l'Association des Femmes libérales-radicales fribourgeois (AFLRF) sont des membres collectifs. Le PLRF veille, ainsi que les cercles électoraux et les sections, à la juste représentation des membres collectifs lors de la désignation des représentants auprès du PLRS et dans l'établissement des listes de candidats pour les élections.

¹ Selon la législation cantonale en vigueur.

D. MEMBRES

Art. 4

Peuvent être membres tous les citoyens ayant le droit de vote selon l'art. 2a de la Loi sur l'exercice des droits politiques qui adhèrent aux présents statuts et aux principes du parti, tels qu'ils sont énoncés dans les programmes du PLRS et du PLRF, et qui ont été admis dans un cercle électoral ou une section. Un membre doit s'acquitter de la cotisation fixée par le cercle électoral ou la section de son lieu de domicile.

Art. 5

La demande d'adhésion est adressée au président du cercle électoral ou de la section du lieu de domicile, pour admission. L'adhésion peut être refusée sans que le cercle électoral ou la section ne soit obligé d'en motiver la raison.

Art. 6

1. Chaque membre a les droits que lui confèrent les présents statuts, notamment :
 - a) de participer à l'assemblée cantonale ;
 - b) de présenter des propositions à l'intention des différentes instances du parti ;
 - c) d'être candidat à tous les échelons dans les organes du parti.
2. Le droit de vote est réservé aux délégués au sens de l'art.11.

Art. 7

1. Chaque membre a les devoirs suivants, notamment :
 - a) de participer à la vie et aux activités du parti et d'assister aux assemblées y relatives ;
 - b) de s'acquitter, auprès de son cercle électoral ou de sa section, des cotisations liées à sa qualité de membre ;
2. Les cercles électoraux et les sections reconnaissent le programme politique du PLRS et du PLRF. Ils annoncent au secrétariat du PLRF les mutations intervenues parmi leurs membres et leur comité. Ils lui font part de toute information (assemblées, manifestations, etc.) nécessaire au bon fonctionnement du parti.

Art. 8

1. La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.
2. Les formalités de démission et d'exclusion sont réglées par les statuts des cercles électoraux ou des sections.
3. Tout membre qui contrevient aux présents statuts ou dont le comportement porte atteinte aux intérêts du parti peut, après avoir été entendu, être exclu par décision de son cercle électoral ou de sa section.

E. ORGANISATION

Art. 9

Les organes du parti sont :

- a) l'assemblée cantonale
- b) le comité directeur
- c) le bureau
- d) l'organe de contrôle

I. L'ASSEMBLEE CANTONALE

Art. 10

1. L'assemblée cantonale est composée des membres du PLRF suivants ayant le statut de délégués avec droit de vote :
 - a) les membres du comité directeur
 - b) les députés et les juges des autorités judiciaires cantonales
 - c) 20 membres des jlr et 20 membres des AFLRF
 - d) les délégués des cercles électoraux
2. Les convocations doivent être envoyées dix jours au plus tard avant l'assemblée. Les convocations peuvent être envoyées par courrier postal ou électronique.
3. Chaque cercle électoral a droit, en sus des personnes désignées au chiffre 1 litt. a) à c) ci-dessus, à un nombre de délégués égal à 15 fois sa députation au Grand Conseil, mais au minimum à 20 délégués.
4. Sauf décision contraire, tout citoyen affilié au PLRF ne faisant pas partie de l'assemblée cantonale est néanmoins admis à y participer avec voix consultative.
5. L'assemblée cantonale ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité directeur ou à la demande de trois cercles électoraux.
6. Les cercles électoraux nomment, au début de chaque législature, les délégués auxquels ils ont droit au sens de l'art. 10 chiffre 2 et en communiquent les adresses au secrétariat du PLRF. Les présidents de cercles électoraux ou leurs remplaçants pourvoient sur-le-champ au remplacement des absents.

Art. 11

L'assemblée cantonale a les compétences suivantes :

- a) elle élit pour une législature cantonale le président, les vice-présidents, les réviseurs des comptes et leur suppléant ; il sera équitablement tenu compte des régions linguistiques pour la désignation du président et des vice-présidents, qui sont rééligibles ;
- b) elle prend chaque année connaissance du rapport d'activité du président du PLRF, du président du groupe libéral-radical du Grand Conseil et de la députation libérale-radical aux chambres fédérales ;

- c) elle approuve le programme du parti ;
- d) elle décide du lancement d'initiative ou de référendum ;
- e) elle prend position sur les votations fédérales et cantonales ;
- f) elle fixe le nombre et désigne les candidats pour les élections au Conseil d'Etat, au Conseil National et au Conseil des Etats ;
- g) elle approuve les comptes et le budget ;
- h) elle décide de l'adoption ou de la révision des statuts ;
- i) elle se prononce sur l'éventuelle dissolution du PLRF.

Art. 12

1. En règle générale, l'assemblée cantonale prend ses décisions à la majorité simple.
2. Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des délégués présents à l'assemblée cantonale ne décide de la votation au bulletin secret ; en cas d'égalité des voix, le président départage.
3. Les élections et désignations de candidats ont lieu au bulletin secret, sous forme de bulletins de liste, à la majorité absolue des bulletins valables au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.
4. Lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite, à moins que le quart des délégués présents à l'assemblée cantonale ne demande l'élection au bulletin secret, auquel cas la procédure décrite au chiffre précédent s'applique.

II. LE COMITE DIRECTEUR

Art. 13

Le comité directeur se compose :

- a) des membres du bureau
- b) des élus fédéraux
- c) des conseillers d'Etat
- d) des préfets
- e) des présidents des cercles électoraux ou de leurs remplaçants
- f) d'un représentant des jlrf
- g) d'une représentante des AFLRF
- h) d'un représentant de l'Association pour la diffusion des idées libérales et radicales dans le canton de Fribourg (ADIR)

Art. 14

1. En règle générale, le comité directeur se réunit une fois par mois.
2. Ses attributions sont les suivantes :
 - a) il prépare et convoque les assemblées cantonales ;
 - b) il définit la stratégie et prépare le programme du parti

- c) il coordonne l'activité du parti dans les cercles ;
- d) il peut instaurer des commissions ad hoc ;
- e) il nomme les membres du bureau qui ne sont pas élus par l'assemblée générale;
- f) il nomme les délégués et suppléants aux assemblées du PLRS ;
- g) il dirige les campagnes électorales aux chambres fédérales et au Conseil d'Etat ; il peut coordonner les autres campagnes électorales organisées par les cercles électoraux ;
- h) il se prononce sur d'éventuelles ententes et apparentements avec d'autres partis politiques ;
- i) il fixe la participation financière due au parti par les élus et les représentants du PLRF soit, notamment :
 - ▶ les élus fédéraux
 - ▶ les conseillers d'Etat
 - ▶ les députés au Grand Conseil
 - ▶ les juges des autorités judiciaires cantonales
 - ▶ les membres représentant le parti ou le groupe libéral-radical du Grand Conseil dans les conseils d'administration, dans les organes des régies d'Etat ou dans les commissions permanentes.
- j) il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas confiées par les présents statuts à d'autres organes.

III. LE BUREAU

Art. 15

Le bureau se compose de 9 membres au maximum dont:

- a) le président
- b) les vice-présidents
- c) le président du groupe au Grand Conseil
- d) le trésorier
- e) le secrétaire

Art. 16

1. En règle générale, le bureau se réunit une fois par mois.
2. Ses attributions sont les suivantes :
 - a) il assure la conduite du Parti, dans le respect des décisions de l'assemblée cantonale et du comité directeur, du programme et de la stratégie, en veillant à la coordination entre les organes
 - b) il représente le parti vis-à-vis des tiers
 - c) il est responsable de la communication
 - d) il prend en charge ou coordonne l'organisation d'événements cantonaux
 - e) il coordonne le traitement des consultations adressées au parti et l'activité des commissions ad hoc

f) il valide les comptes et le projet de budget

IV. L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 17

1. L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs et de deux suppléants, élus pour 4 ans et non rééligibles.
2. Les suppléants peuvent être élus réviseurs.

F. INCOMPATIBILITÉS ET DURÉE DES MANDATS

Art. 18

1. Les parlementaires fédéraux, membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils y ont accompli quatre périodes complètes.
2. Les Conseillers d'Etat, membres du parti, ne peuvent briguer un nouveau mandat au sein de la même autorité s'ils y ont accompli trois périodes complètes.

Art. 19

Un élu du parti ne peut cumuler les mandats de conseiller d'Etat, de conseiller aux Etats, de conseiller national et de préfet. Toutefois, un élu peut terminer un mandat en cours.

G. ENGAGEMENT ET RESPONSABILITE

Art. 20

1. Le parti est engagé par la signature collective à deux du président (en son absence d'un vice-président) et du secrétaire (en son absence du trésorier).
2. Les engagements financiers du parti sont garantis par sa fortune à l'exclusion de la responsabilité individuelle de ses membres.

H. REVISION DES STATUTS

Art. 21

La révision des statuts du PLRF est de la compétence de l'assemblée cantonale. Toute décision concernant cette révision doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents. La demande de révision des statuts doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 22

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables aux propositions de dissolution du PLRF. En cas de dissolution, l'assemblée décide de la destination des archives et des fonds.

I. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 23

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée cantonale.

Ainsi adoptés par l'assemblée cantonale réunie à Grangeneuve, le 13 octobre 2022.

Le Président :



Alexandre Vonlanthen

Le Secrétaire :



Savio Michellod